



PROCÈS VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'AURSEULLES

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'AURSEULLES, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la salle des fêtes d'ANCTOVILLE, 42 Rue de la Médiathèque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Gérard LEGUAY**, Maire d'AURSEULLES, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M LEGUAY Gérard, maire d'Aurseulles, M PATRIX Gérard 1er adjoint, M TOUDIC Michel 3ème adjoint et maire délégué de Longraye, Mme LEMAIRE Christine 4ème adjoint et maire délégué de St Germain d'Ectot, M EUSTACHE Denis 5ème adjoint au maire, Mme RICHARDE Virginie 6ème adjoint, M DECLOMESNIL Jean-Marie, maire délégué de Torteval-Quesnay, M QUILICHINI Yves, M BENEVILLE Marc, maire délégué de Sermentot, M LOSLIER Thierry, Mme LECHEVALLIER Magali, maire délégué de Feuguerolles sur Seulles, , Mme CHRÉTIEN Karine, Mme BRIARD Angélique, Mme HOSPITAL Julie, Mme MERLET Alexandra, M LEBRUN Basile, M.GODMET Xavier, Mme TREVET Ludivine, M FORTIN Christian et Mme LEDOUX Anita formant la majorité du conseil municipal en exercice.

Étaient absents excusés :

Mme LEBLOND Geneviève 2ème adjoint et maire délégué d'Anctoville qui a donné pouvoir pour toute la séance à M LEGUAY Gérard.

Mme LAVENDER Marie-Claire, maire délégué d'Orbois.

M GALOPIN Stéphane qui a donné pouvoir pour toute la séance à M QUILICHINI Yves.

Étaient absents :

Nombre de conseillers	23
Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de conseillers votants	22

Ordre du Jour

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine LEMAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame Sophie MARIE, rédacteur principal était présente pour l'assister dans sa fonction.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 05 avril 2023

Mesdames MERLET Alexandra et TREVET Ludivine signalent qu'elles n'ont pas reçu le procès-verbal de la réunion de conseil en date du 05 avril 2023 et s'abstiennent sur l'approbation de celui-ci.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les autres membres présents et représentés.

3. Elections

3.1. Détermination du nombre de postes d'adjoint

D 2023.05.23-32

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **six** adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Yves QUILICHINI du poste de 5^{ème} adjoint, il est proposé de maintenir à six, le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 21 voix pour, 1 abstention (M LOSLIER Thierry), la détermination à **six** postes le nombre d'adjoints au maire.

3.2.Élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission

D 2023.05.23-33

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020.05.25-25 du 25 mai 2020 portant création de six postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2020.05.25-25 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°2023.05.23-32 du 23 mai 2023 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoint,

Vu l'arrêté municipal du 22 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 5^{ème} adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 25 avril 2023,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant que le 5^{ème} adjoint conservera la délégation de fonction dans les domaines de la communication et des animations.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Décide que l'adjoint à désigner aura les mêmes délégations de fonction et de signature du maire que le précédent 5^{ème} adjoint.

Article 3 : Procède à la désignation du 5^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : EUSTACHE Denis

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu : EUSTACHE Denis 20

Article 3 : Monsieur EUSTACHE Denis est désigné en qualité de 5^{ème} adjoint au maire.

4. Indemnité du 5^{ème} Adjoint

D 2023.05.23-34

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Vu la délibération n°2020.08.27-82 en date du 27 août 2020 fixant les indemnités des élus.

Vu la délibération n°2023.05.23-33 en date du 23 mai 2023 nommant un nouvel adjoint.

Vu les montants des indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires et adjoints selon le barème préfectoral ci-dessous :

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute (montant en euros)	Taux en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25.50	1 026.51	9.90	398.53
1 000 à 3 499	51.60	2 077.17	19.80	797.05

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions au 5^{ème} Adjoint au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints au maire et aux maires-délégués à un taux inférieur de 51.60% pour le maire, 19.80% pour les adjoints et 25.50 % pour les maires-délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le 5^{ème} adjoint au maire élu percevra la même indemnité que le précédent adjoint élu au 5^{ème} rang.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **Accepte le versement de l'indemnité à compter du 24 mai 2023**, tel présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice terminal
EUSTACHE Denis 5 ^{ème} adjoint	16.24

- ✓ **Accepte** que l'élu concerné bénéficie du rappel de leur indemnité due à compter du **24 mai 2023**.
- ✓ **Dit** que les crédits sont prévus au budget 2023.

5. Référent déontologue de l'élu local

D 2023.05.23-35

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/référénts, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ↳ **Prend** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- ↳ **Choisit** les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14.
- ↳ **Précise** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions.
- ↳ **Précise** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados.
- ↳ **Autorise** Le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de La Commune d'AURSEULLES, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados.
- ↳ **Fixe** l'indemnité à 80 €/dossier.
- ↳ **Précise** qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€.
- ↳ **Précise** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- ↳ **Précise** que les crédits seront ainsi ouverts au budget.
- ↳ **Précise** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Vote des subventions

D 2023.05.23-36

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les associations et organismes qui ont reçu une subvention communale en 2022 ont envoyé au secrétariat un courrier de remerciements.

Monsieur Le Maire **propose** à l'assemblée de voter les subventions aux associations et aux organismes pour l'année 2023.

Compte 6574	Voté et Réalisé en 2022 en €	Proposition 2023 en €	Vote 2023
ADMR Caumont Sur Aure	300,00	300.00	20 Pour 2 abstentions (Lemaire, Merlet)
ADMR Tilly sur-Seulles	300,00	300.00	20 Pour 2 abstentions (Lemaire, Merlet)
ADMR Villers-Bocage	300,00	400.00	20 Pour 2 abstentions (Lemaire, Merlet)
APE d'Aurseulles	600,00	600.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
Coop. scolaire Aurseulles	1 000,00	1000.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
CREA	0.00	0.00	A l'unanimité des membres présents et représentés

L'Arbre à Lire	200.00	200.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
Le DOC	750.00	1 000.00	17 Pour 4 Contre (Fortin, Beneville, Ledoux, Merlet) 1 Abstention (Trevet)
Club de l'amitié Intervillages	500.00	500.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
Comité des fêtes de Torteval-Quesnay	0.00	0.00	14 Contre le versement d'une subvention : (Beneville, Lechevallier, Hospital, Briard, Richarde, Eustache, Ledoux, Fortin, Chrétien, Toudic, Patrix, Declomesnil ; Merlet, Leguay)
Ass. anciens combattants Anctoville	200,00	200.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
Amicale des chasseurs d'Anctoville	200,00	200.00	Versement de la subvention : 15 Pour 4 Contre (Merlet, Fortin, Ledoux, Godmet) 3 Abstentions (Toudic, Beneville, Hospital) Montant de la subvention : A l'unanimité des membres présents et représentés
Ass. des chasseurs Torteval-Quesnay	0.00	0.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
Association de Longraye	500.00	500.00	21 Pour 1 Abstention (Merlet)
FSL CAF Caen	340.00	340.00	A l'unanimité des membres présents et représentés
Banque alimentaire	150.00	150.00	13 Pour 8 Contre (Beneville, Richarde, Lebrun, Ledoux, Trevet, Fortin, Merlet, Lemaire) 1 Abstention (Lechevallier)
Ligue Contre Le Cancer	125.00	0.00	14 Contre le versement d'une subvention : (Lechevallier, Richarde, Chrétien, Quilichini, Galopin, Lebrun, Eustache, Lemaire, Trevet, Ledoux, Fortin, Patrix, Leguay, Leblond)
Restos du cœur	150.00	150.00	Versement de la subvention : 11 Pour 8 Contre (Beneville, Richarde, Lebrun, Lemaire, Trevet, Godmet, Ledoux, Fortin) 3 Abstentions : (Lechevallier, Hospital, Briard) Montant de la subvention : A l'unanimité des membres présents et représentés
Téléthon - AFM Caen	100.00	0.00	Versement de la subvention : 7 Pour 11 Contre (Lemaire, Quilichini, Galopin, Lebrun, Hospital, Trevet, Godmet, Ledoux, Toudic, Loslier, Merlet) 4 Abstentions : (Lechevallier, Briard, Eustache, Fortin)

Pour 2022 les centres de formations 38.00 € / élève			
MFR Balleroy	0.00	40.00/ élèves	A l'unanimité des membres présents et représentés
MFR Pointel	0.00		
MFR Maltot	76.00		
MFR Moutiers-en-Cinglais (La Bagottière)	0.00		
Ch. Métier Artisanat			
Centre d'apprentissage Alençon	0.00		
BTP - CFA Calvados Caen	38.00		
Ecole des Travaux Publics de Normandie	0.00		
MJC Val de Seulles		0.00	Refusé à l'unanimité des membres présents et représentés
Total versé en 2022	5 829.00		

A l'unanimité des membres présents et représentés, Le Conseil Municipal décide que les subventions seront versées aux associations, sous réserve que celles-ci fournissent à la mairie leur bilan financier.

7. Indemnité gardiennage église

D 2023.05.23-37

Vu les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 relatives à l'indemnité allouée au gardiennage des églises communales.

Vu que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure fixé en 2023 à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant que les conseils municipaux peuvent revaloriser l'indemnité dans la limite de ces plafonds qui demeurent applicables jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Monsieur Le Maire **propose** à l'assemblée de voter l'indemnité de gardiennage de l'église.

Compte 6282	Voté et réalisé en 2022 en €	Proposition 2023 en €	Vote 2023
Paroisse St Martin de la Seulles Juaye- Mundaye Frère MARTIN DESHAIES Alain	120,97	100.00	Versement de la subvention : 14 Pour 4 Contre (Beneville, Hospital, Trevet, Ledoux) 4 Abstentions : (Lechevallier, Quilichini, Galopin, Godmet)
Paroisse St Michel en pré-bocage Villers Bocage Père DELBE Laurent	120,97	100.00	Montant de la subvention : A l'unanimité des membres présents et représentés

8. Bâtiments

7.1. Mairie le point sur les travaux

Monsieur Le Maire passe la parole à Monsieur Gérard PATRIX. Ce dernier fait le point sur l'avancement des travaux. Très bonne coordination entre les entreprises.

La partie neuve du bâtiment devrait être couverte avant la fin du mois d'août, et la fin du chantier est prévue pour décembre 2023.

7.2. École maternelle le point sur le projet

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les subventions prévues ne sont pas suffisantes pour mener à bien le projet.

Le dossier va être revu avec la commission scolaire et les architectes.

9. SAEPB délibération acceptant les statuts

D 2023.05.23-38

Exposé

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-38 portant extension du périmètre du syndicat d'eau potable du Pré-Bocage aux territoires de la commune déléguée de Noyers-Missy de la commune de VAL D'ARRY.

Vu l'adhésion au SAEPB de la commune de VALD'ARRY au 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération N°07/2023 du SAEP approuvant les nouveaux statuts dudit syndicat

Vu les statuts du Syndicat Adduction d'Eau Potable du Pré-Bocage

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le président du Syndicat AEP du Pré-Bocage, par courrier en date 28 mars 2023 a notifié la décision du Syndicat AEP du Pré-Bocage à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal cette modification des statuts au Syndicat AEP du Pré-Bocage.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, des membres présents et représentés, accepte la modification des statuts du syndicat.**

10. Frais de garde animaux errants au chenil municipal : fixation de tarifs

D 2023.05.23-39

Conformément à l'article L 2212-1 et L 2212-2-7°, le Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la divagation des animaux entraînant des troubles à l'ordre public revient au Maire chargé de la police municipale,

Conformément aux articles L 211-11 à L 211-27, du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L 211-19-1 interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.6.

Monsieur Le Maire **rappelle** à l'assemblée que la commune est régulièrement confrontée à la divagation d'animaux.

Monsieur Le Maire **propose** :

↳ **D'instaurer** une tarification pour la prise en charge des animaux errants, quel que soit l'espèce ou la race de l'animal à compter du **1^{er} juin 2023**.

- Frais de prise en charge : 50.00 €
- Frais de garde au chenil communal 20.00 / jour

↳ **De signer** une convention avec la fourrière de Vire.

Monsieur Le Maire **précise** que lorsque l'animal récupéré est conduit à la fourrière de Vire, le propriétaire acquitte les frais de prise en charge uniquement auprès de cet établissement d'accueil.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :**

- ✓ **Approuve** les tarifs ci-dessus mentionnés.
- ✓ **Décide** qu'aucun animal errant ne sera remis à son propriétaire durant le week-end, sous réserve que ce dernier ait été identifié et prévenu auparavant. Dans ce cas, des frais de garde seront également appelés auprès du propriétaire pour le week-end concerné.
- ✓ **Spécifie** que les frais de garde au chenil municipal sont dus dès le jour de prise en charge de l'animal par les services municipaux.
- ✓ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer une convention avec la fourrière de Vire.
- ✓ **Dit** que le propriétaire qui reprend son animal à la fourrière de Vire doit verser des frais de prise en charge uniquement à cet établissement.

11. Questions diverses.

11.1. Commissions communales

Il a été remis aux élus, le tableau des différentes commissions. Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil de se manifester auprès du secrétariat s'ils souhaitent changer de commissions.

11.2. Mutuelle communale

La mairie a envoyé un courrier à trois compagnies d'assurances ayant une agence locale dans le but de la mise en place d'une mutuelle communale. Aucune des compagnies d'assurance n'a donné suite à cette demande.

L'assurance AXA ayant démarché la commune pour proposer une mutuelle communale.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'un courrier avec questionnaire en partenariat avec l'assurance AXA a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des administrés.

Monsieur Le Maire rappelle les deux dates de réunions d'informations proposées destinées à la population : le 25 mai à salle des fêtes d'Anctoville et le 08 juin à la salle des fêtes de Longraye.

11.3. Stagiaire voirie

Monsieur Marc BENEVILLE informe l'assemblée que la mairie a pris un élève en stage découverte voirie, pour deux semaines. Il va accompagner les agents du service technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23 h 30

Fait à AURSEULLES, le 30 mai 2023

Le Maire,
Gérard LEGUAY



La secrétaire de séance,
Christine LEMAIRE

